

IV.

Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui est établie par cette Paix, & pour prevenir tous pretextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'Ordre & Droit de succession hereditaire établis dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle a été limitée par les Loix de la Grande-Bretagne, tant sous le Regne du Roy Guillaume III. de très-glorieuse memoire, que sous le present Regne de ladite Reine, en faveur de ses déçendants, & au deffaut d'iceux en faveur de la Serenissime Princesse Sophie Douairiere de Brunsvich Hannover & ses Heritiers dans la Ligne Protestante d'Hannover; & afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roy Très-Chrétien reconnoît sincerement & solennellement ladite succession au Royaume de la Grande Bretagne limitée comme dessus, & declare & promet en foy & parole de Roy, tant pour lui que pour ses heritiers & successeurs de l'avoir pour agreable, à présent & à toujours; engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeur: Promettant en outre sous la même Foy & Parole de Roy, & sous le même engagement d'Honneur, tant pour lui que pour ses heritiers & successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs selon l'ordre de ladite limita-